

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

10872/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0146(NLE)

FISC 226
ECOFIN 860

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/784 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/784
autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire
aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil² a autorisé l'Italie, jusqu'au 31 décembre 2017, à exiger que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les livraisons et prestations destinées aux autorités publiques soit versée par ces autorités sur un compte bancaire séparé et bloqué des autorités fiscales (ci-après dénommée "mesure particulière"). La mesure particulière constituait une dérogation aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE concernant le paiement de la TVA et les règles en matière de facturation.

² Décision d'exécution (UE) 2015/1401 du Conseil du 14 juillet 2015 autorisant l'Italie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 217 du 18.8.2015, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/1401/oj).

- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/784 du Conseil³ a autorisé l'Italie à appliquer cette mesure particulière jusqu'au 30 juin 2020 et en a élargi le champ d'application afin d'y inclure les livraisons et prestations destinées à certaines entreprises contrôlées par les autorités publiques et à des entreprises cotées en bourse qui sont incluses dans l'indice *Financial Times Stock Exchange Milano Indice di Borsa* (FTSE MIB). La mesure particulière a été prorogée jusqu'au 30 juin 2023 par la décision d'exécution (UE) 2020/1105 du Conseil⁴, puis jusqu'au 30 juin 2026 par la décision d'exécution (UE) 2023/1552 du Conseil⁵. Dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2023/1552, les entreprises cotées en bourse ont été exclues du champ d'application de la mesure particulière à compter du 1^{er} juillet 2025.

³ Décision d'exécution (UE) 2017/784 du Conseil du 25 avril 2017 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1401 (JO L 118 du 6.5.2017, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/784/oj).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/1105 du Conseil du 24 juillet 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/784 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 206 à 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 242 du 28.7.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1105/oj).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2023/1552 du Conseil du 25 juillet 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/784 en ce qui concerne la période d'autorisation et le champ d'application de la mesure particulière dérogatoire aux articles 206 et 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, prise par l'Italie (JO L 188 du 27.7.2023, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1552/oj).

- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 9 octobre 2025, l'Italie a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, de continuer à appliquer les mesures particulières jusqu'au 31 décembre 2029 (ci-après dénommé "demande").
- (4) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres, par lettre datée du 27 avril 2026. Par lettre datée du 28 avril 2026, la Commission a notifié à l'Italie qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande.
- (5) La mesure particulière fait partie d'un train de mesures mis en place par l'Italie afin de lutter contre la fraude fiscale. Ce train de mesures, qui comprend la facturation électronique obligatoire autorisée par la décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil⁶, a remplacé d'autres mesures de contrôle et permet aux autorités fiscales italiennes de vérifier par recoupement les différentes opérations déclarées par les assujettis et d'assurer le suivi des versements de TVA qu'ils ont effectués.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil du 16 avril 2018 autorisant l'Italie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 99 du 19.4.2018, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/593/oj).

- (6) L'Italie considère que, dans le cadre du train de mesures mis en œuvre, l'obligation de facturation électronique permet de réduire le temps dont ont besoin les autorités fiscales pour prendre connaissance de l'existence d'un cas potentiel de fraude fiscale. Cependant, l'Italie considère également que, en l'absence du mécanisme de paiement scindé introduit par la mesure particulière, le recouvrement des montants de TVA dus auprès d'assujettis impliqués dans des activités liées à la fraude fiscale pourrait se révéler impossible une fois la vérification par recoupement effectuée, car entretemps, ces assujettis pourraient être devenus insolvables. Dès lors, le mécanisme de paiement scindé, en tant que mesure ex ante, se révèle être très efficace et complète l'obligation de facturation électronique, qui est une mesure ex post.
- (7) Un des effets de la mesure particulière réside dans le fait que les fournisseurs ou prestataires, qui sont des assujettis, ne sont pas en mesure de déduire la TVA payée en amont de celle qu'ils perçoivent pour leurs livraisons ou prestations. Ces fournisseurs ou prestataires peuvent se trouver constamment dans une position créditrice et peuvent devoir demander un remboursement effectif de la TVA payée en amont auprès des autorités fiscales. D'après les informations communiquées par l'Italie, les assujettis qui effectuent des opérations relevant de la mesure particulière sont en droit d'obtenir en priorité le paiement des crédits de TVA correspondants, dans la limite du crédit résultant de ces opérations. Cette pratique suppose que les demandes de remboursement relatives à la mesure particulière soient traitées en priorité aussi bien pendant l'enquête préliminaire que lors du paiement des montants dus résultant de remboursements non prioritaires.

- (8) Dans le passé, l'Italie s'est engagée à plusieurs reprises à ne plus demander le renouvellement de la mesure particulière une fois que le train de mesures qu'elle entendait appliquer serait pleinement mis en œuvre. Toutefois, l'Italie estime que, compte tenu de l'efficacité de la mesure particulière et de ses synergies avec d'autres mesures appliquées, en particulier la facturation électronique obligatoire, la mesure particulière devrait être prorogée afin d'éviter que ne s'affaiblissent les efforts déployés pour réduire la différence globale entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement perçu en Italie. L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait donc être prorogée jusqu'au 30 juin 2029. En fait, étant donné que les autorisations relatives à des mesures particulières dérogeant aux règles générales en matière de TVA ne constituent qu'un moyen de dernier recours, l'Italie devrait renforcer ses moyens conventionnels en matière de lutte et de prévention contre la fraude à la TVA et, le cas échéant, en introduire de nouveaux, jusqu'à ce qu'une nouvelle prorogation de la mesure particulière ne soit plus nécessaire.
- (9) Pour garantir le suivi qui s'impose dans le cadre de la mesure particulière, et notamment pour évaluer l'incidence sur les remboursements de TVA aux assujettis concernés par la mesure particulière, il convient que l'Italie présente un rapport à la Commission en septembre 2027 au plus tard. Ce rapport devrait porter sur la situation générale en matière de remboursements de la TVA aux assujettis et, en particulier, sur le délai moyen nécessaire pour ces remboursements, ainsi que sur l'efficacité de la mesure particulière et toutes autres mesures mises en œuvre par l'Italie dans le but de lutter contre la fraude fiscale dans les secteurs concernés. Ce rapport devrait comprendre une liste de ces mesures ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

- (10) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et vise uniquement des secteurs présentant des risques considérables en matière de fraude fiscale. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude fiscale vers d'autres secteurs en Italie ou vers d'autres États membres.
- (11) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (12) Afin de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par la mesure particulière, y compris l'application ininterrompue de la mesure particulière, et afin d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne la période imposable, il convient d'accorder l'autorisation de proroger la mesure particulière avec effet au 1^{er} juillet 2026. Étant donné que l'Italie a demandé, le 9 octobre 2025, l'autorisation de continuer d'appliquer la mesure particulière et qu'elle a continué d'appliquer le régime juridique établi dans son droit national sur la base de la décision d'exécution (UE) 2017/784 à compter du 1^{er} juillet 2026, les attentes légitimes des personnes concernées sont dûment respectées.
- (13) Il convient, dès lors, de modifier la décision d'exécution (UE) 2017/784 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2017/784 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, second alinéa, la date du "30 septembre 2024" est remplacée par la date du "30 septembre 2027".
- 2) À l'article 5, la date du "30 juin 2026" est remplacée par la date du "30 juin 2029".

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
